



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2019-012 DU 23 MAI 2019 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

### **Contexte de la consultation publique et compétence de la CRE**

La qualité et l'efficacité des procédures de raccordement aux réseaux publics d'électricité est un enjeu majeur pour la réussite de la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de politique énergétique de notre pays.

#### **Sur le réseau public de transport**

Le gestionnaire du réseau public de transport est responsable du développement, de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de transport d'électricité afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens, en application du I de l'article L. 321-6 du code de l'énergie.

En application de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La CRE a adopté le 11 juin 2009 une délibération<sup>2</sup> portant communication sur les conditions d'approbation des projets qui lui seront soumis et définissant les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport et pour le suivi de leur mise en œuvre.

Par une délibération du 21 mars 2019<sup>3</sup>, la CRE a modifié cette délibération portant communication pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de raccordement.

#### **Sur les réseaux publics de distribution**

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité sont notamment responsables, dans leur zone de desserte exclusive, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution d'électricité, afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux, en application des 1° et 6° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie. Ce même article précise que les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont chargés d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux.

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité qui s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de ces réseaux. Ainsi, les procédures de traitement des demandes de raccordement des GRD sont élaborées dans le cadre des orientations définies par les décisions de la CRE publiées au *Journal officiel* de la République française.

<sup>1</sup> Approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-065 du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 11 juin 2009 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

La décision de la CRE sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre, actuellement en vigueur, est celle du 25 avril 2013 modifiée<sup>4</sup>.

Par une délibération du 12 juillet 2018<sup>5</sup>, la CRE a modifié cette décision pour ajouter une disposition dérogatoire au chantier spécifique du réseau de transport public de voyageurs du Grand Paris.

Le 21 mars 2019, la CRE a, au travers d'une nouvelle délibération<sup>6</sup>, modifié cette décision pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de raccordement.

## **La consultation publique de la CRE**

Dix ans après la communication de 2009 (pour le transport), et six ans après la décision de 2013 (pour la distribution), la CRE considère nécessaire de réexaminer en profondeur les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité, afin d'identifier les éventuels besoins d'évolutions pour répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs des réseaux. Les retours d'expérience et analyses menés par la CRE permettent de dresser une première liste des sujets à prendre en compte afin d'améliorer le traitement des demandes de raccordement des utilisateurs.

La CRE soumet dans la présente consultation publique ses analyses préliminaires concernant les évolutions des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Elle souhaite par la présente consultation publique recueillir les réactions des acteurs ainsi que leurs propositions additionnelles le cas échéant.

Ces propositions d'évolutions peuvent concerner le raccordement sur le réseau public de transport, le raccordement sur les réseaux publics de distribution, ou les deux.

La CRE souhaite questionner les acteurs de marché sur les nouvelles conditions de raccordement qu'elle envisage :

- le raccordement des nouveaux usages, tels que le stockage, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), les autoconsommateurs, et plus généralement tout utilisateur du réseau pouvant à la fois injecter et soutirer ;
- les opérations de raccordement intelligentes (ORI) ;
- les demandes anticipées de raccordement ;
- les obligations du GRD envers la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) lorsque cette dernière est redevable d'une contribution pour le raccordement d'un utilisateur au titre de l'article L. 342-11 du code de l'énergie ;

ainsi que sur les dispositions existantes contenues dans sa communication de 2009 et sa décision de 2013 qu'elle envisage de faire évoluer, notamment :

- l'information mise à disposition des utilisateurs ;
- la gestion de la file d'attente ;
- la dématérialisation du traitement des demandes de raccordement ;
- les délais de transmissions de la proposition technique et financière (PTF) ;
- la transparence des PTF ;
- la mise en application de la maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

À la suite de cette consultation, la CRE publiera deux nouvelles délibérations distinctes pour les dispositions relatives à la distribution, et pour celles relatives au transport, abrogeant et remplaçant les délibérations de 2009 et 2013.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-154 du 12 juillet 2018 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-066 du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

23 mai 2019

L'annexe de la décision de la CRE du 25 avril 2013 modifiée par la délibération du 21 mars 2019 est annexée à la présente consultation publique, de même que l'annexe de la communication du 11 juin 2009 modifiée par la délibération du 21 mars 2019.

Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 5 juillet 2019 :

- de préférence en saisissant leur contribution sur la nouvelle plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dr.cp7@cre.fr](mailto:dr.cp7@cre.fr).

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# SOMMAIRE

<b>1. NOUVEAUX SUJETS.....</b>	<b>6</b>
1.1 UNE PROCÉDURE DE RACCORDEMENT ADAPTÉE POUR LES NOUVEAUX USAGES .....	6
1.2 LES OPÉRATIONS DE RACCORDEMENT INTELLIGENTES (ORI) .....	7
1.3 LES DEMANDES ANTICIPÉES DE RACCORDEMENT .....	8
1.4 LE CAS DE LA COLLECTIVITÉ EN CHARGE DE L'URBANISME REDEVABLE D'UNE PARTIE DES COÛTS D'EXTENSION - LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION .....	9
<b>2. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS ACTUELLES.....</b>	<b>11</b>
2.1 LA PRÉPARATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT : VERS UNE MISE À JOUR PLUS FRÉQUENTE DE L'INFORMATION MISE À DISPOSITION DES UTILISATEURS.....	11
2.2 LA GESTION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT : LE CAS DES DOUBLES RÉSERVATIONS DE CAPACITÉS .....	12
2.3 LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT : DÉMATÉRIALISATION, DÉLAI ET TRANSPARENCE .....	13
2.3.1 La dématérialisation du traitement des demandes de raccordement.....	13
2.3.2 Les délais de transmission de la proposition technique et financière (PTF).....	13
2.3.3 Les délais de raccordement.....	14
2.3.4 La transparence des PTF.....	15
2.4 LE CAS PARTICULIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE.....	16
<b>3. AUTRES .....</b>	<b>16</b>
<b>4. SYNTHÈSE DES QUESTIONS .....</b>	<b>17</b>

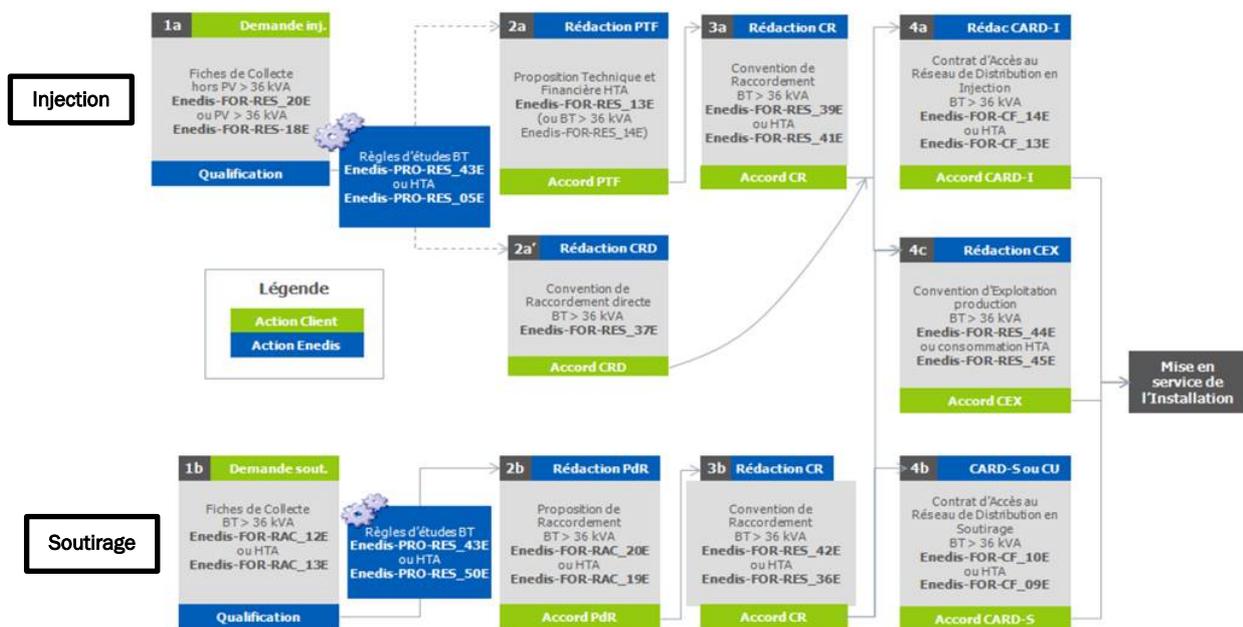
## 1. NOUVEAUX SUJETS

### 1.1 Une procédure de raccordement adaptée pour les nouveaux usages

La décision du 25 avril 2013 distingue le raccordement d'installations de production d'une part, et de consommation d'autre part. La communication de 2009 ne fait quant à elle pas de distinction.

Ces délibérations de la CRE ne font donc pas référence à des installations pouvant être à la fois consommatrices et productrices d'électricité telles que les installations de stockage, les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) ou les autoconsommateurs. Ces installations se voient ainsi appliquer à la fois les procédures de raccordement des installations de consommation et celles des installations de production, ce qui est source de complexité comme le montre le schéma ci-dessous.

#### Schéma sur les conditions de raccordement d'une installation de stockage de puissance supérieure à 36 kVA injectant et soutirant vu du réseau (source : Enedis)



Les installations présentant les caractéristiques des nouveaux usages pouvant être à la fois consommateurs et producteurs (autoconsommateurs, IRVE et stockage notamment), joueront un rôle essentiel dans la transition énergétique et dans l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale. Le raccordement de ces installations est donc un enjeu majeur. La CRE considère à ce stade que les gestionnaires de réseaux doivent adapter leurs procédures de traitement des demandes de raccordement afin de permettre un raccordement dans des conditions plus efficaces qu'aujourd'hui.

La CRE a déjà demandé aux gestionnaires de réseaux de mener des travaux sur le raccordement de ces sites dans le cadre de sa délibération du 15 février 2018<sup>7</sup> portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation, et de son rapport d'octobre 2018 « Les réseaux électriques au service des véhicules électriques ». En outre, dans le cadre de son appel à contribution sur le stockage d'électricité par batterie, de nombreux acteurs se sont exprimés en faveur d'une simplification des procédures de raccordement. La CRE publiera ses orientations à l'issue de cet appel à contributions dans les prochaines semaines.

La CRE envisage à ce stade d'inclure les éléments suivants dans sa délibération sur le raccordement de ces installations :

#### Rédaction envisagée :

*Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent prévoir une procédure adaptée aux cas spécifiques de raccordement d'installations ayant la capacité de soutirer et d'injecter de l'énergie.*

*Une telle installation ne doit pas être soumise à deux procédures de traitement des demandes de raccordement correspondant à celle en injection et celle en soutirage.*

*Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux veilleront à élaborer des procédures prenant en compte les applications envisagées de l'installation de stockage (prise en compte du caractère contracyclique notamment).*

**Question 1 :**

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'une procédure adaptée aux nouveaux usages pouvant injecter et soutirer ? Avez-vous d'autres pistes d'amélioration pour faciliter le traitement des demandes de raccordement de ces nouveaux usages ?*

## **1.2 Les opérations de raccordement intelligentes (ORI)**

Dès 2014<sup>8</sup>, la CRE a demandé aux GRD d'étudier la faisabilité de proposer des opérations de raccordement permettant de réduire les coûts et délais de raccordement, en contrepartie d'une limitation de la puissance d'injection pour une installation de production. Il s'agit des opérations de raccordement intelligentes (ORI).

Dans ses délibérations du 8 février 2018<sup>9,10</sup>, la CRE propose un cadre pour ces ORI. Ce cadre prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux publics proposent, sur demande du demandeur du raccordement, sous réserve des résultats de l'étude préalable de raccordement, une proposition d'ORI :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes.

Le demandeur du raccordement peut refuser l'ORI et opter pour l'opération de raccordement de référence (ou une autre opération de raccordement).

Des expérimentations sur les ORI ont eu lieu ces dernières années concernant les installations de production raccordées en HTA, et sont désormais terminées avec un retour d'expérience positif. En 2017, Enedis a ainsi testé deux opérations de raccordement intelligentes avec des producteurs d'énergie renouvelable dans le cadre du démonstrateur *Smart grid Vendée*. Le parc éolien de Chauché et la centrale photovoltaïque de Talmont-Saint-Hilaire en Vendée ont bénéficié d'un raccordement plus rapide et à moindres coûts, en échange d'un écrêtement de l'injection sur les réseaux de leur production lorsque des contraintes apparaissent sur le réseau public de distribution.

La CRE souhaite intégrer les ORI dans les procédures de raccordement. Cette consultation publique est l'occasion de questionner les acteurs sur les dispositions relatives aux ORI à inclure dans les procédures de raccordement.

Dans le cas d'une ORI à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ponctuelles, la CRE considère que le nombre maximal d'heures de limitations devra être contractualisé dans la convention de raccordement, et que le gestionnaire ne peut recourir à cette limitation que pour répondre à une contrainte induite par ladite installation. Pour répondre à une autre contrainte, il doit passer par un autre mécanisme de flexibilité (par exemple, le mécanisme d'ajustement).

À cet effet, la CRE envisage d'ajouter les dispositions suivantes dans sa future décision/communication des dispositions sur les offres de raccordement intelligentes :

**Rédaction envisagée :**

*Les gestionnaires de réseaux prévoient, dans leur procédure de traitement des demandes de raccordement dans quels cas un utilisateur peut demander une ORI.*

*Dans la partie « Convention de raccordement », les installations bénéficiant d'une ORI à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes verront leur injection ou soutirage limité d'un nombre d'heures maximal. Cette limitation ne pourra être activée que pour répondre aux contraintes induites par ladite installation. Cette dernière garde par ailleurs la possibilité de participer à d'autres mécanismes de flexibilité le cas échéant.*

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-025 du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de transport d'électricité

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-024 du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

**Question 2 :**

Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur les opérations de raccordement intelligentes (ORI) ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

**1.3 Les demandes anticipées de raccordement**

Actuellement, sur les réseaux publics de distribution, un demandeur de raccordement entre en file d'attente dès que sa demande de raccordement est « complète », c'est-à-dire que toutes les informations de l'installation sont renseignées et que les autorisations administratives sont obtenues. À la suite de cette demande complète, le demandeur se verra transmettre une proposition technique et financière (PTF) lui présentant le résultat de l'étude de son raccordement, ainsi que les coûts et délais associés.

Afin que les demandeurs puissent s'engager dans un processus de raccordement avant d'avoir pu obtenir l'ensemble des documents administratifs nécessaires, la CRE considère à ce stade que les gestionnaires de réseaux doivent réviser leur processus de traitement des demandes de raccordement.

Il est envisagé que les gestionnaires de réseaux mettent en place une « demande anticipée de raccordement » (DAR), qui amènerait à une « proposition de raccordement avant complétude du dossier » (PRAC) transmise par le GRD.

Cette DAR telle que décrite ci-dessous ferait partie intégrante du processus de raccordement. La PRAC serait engageante pour le GRD sous réserve du respect de certaines conditions. Elle serait ouverte aux producteurs et consommateurs qui auraient ainsi à l'avenir le choix entre faire une DAR ou faire une demande de raccordement classique (selon les dispositions actuelles).

La CRE considère également que, lorsque le demandeur a la possibilité d'étudier plusieurs offres dans sa demande classique, il devrait également avoir la même possibilité avec la DAR.

À cet effet, la CRE envisage d'ajouter les nouvelles dispositions suivantes dans sa future décision pour introduire la DAR et la PRAC :

**Rédaction envisagée :****Mise en place de la demande anticipée de raccordement (DAR) :**

La demande de raccordement peut être réalisée de deux façons distinctes :

- la demande de raccordement complète, qui permet une entrée en file d'attente et une remise de proposition technique et financière. Il s'agit des dispositions en vigueur actuellement ;
- la DAR qui permet d'obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier (PRAC). Cette proposition est engageante sous réserve du respect des conditions précisées dans la procédure de traitement des demandes de raccordement.

Ainsi, le demandeur peut, soit faire une demande complète s'il dispose de l'ensemble des documents, soit formuler une DAR qui lui permettra de s'engager dans le processus de raccordement, au travers de la PRAC. Le gestionnaire de réseau lui transmettra une PRAC dans des délais identiques à ceux fixés dans la décision de la CRE encadrant les procédures de traitement des demandes de raccordement. La PRAC est engageante pour le gestionnaire de réseaux si l'utilisateur complète sa demande dans un délai maximal fixé par le gestionnaire à compter de sa remise et sous réserve de conditions précisées dans la procédure. Ce délai maximal pour compléter sa demande ne peut être inférieur à trois mois.

Les conditions suivantes doivent a minima être remplies pour que la PRAC soit engageante :

- les données techniques de l'installation sont inchangées\* depuis la PRAC ;
- les données des réseaux publics de distribution et de transport utilisées pour définir la solution de raccordement n'ont pas évolué\* depuis l'envoi de la PRAC.

\*Les gestionnaires de réseaux veilleront à préciser, dans leurs procédures de traitement des demandes de raccordement, quelle interprétation doit être donnée aux notions suivantes : « inchangées » et « n'ont pas évolué ».

Dans le cas où ces conditions sont respectées, le demandeur entre en file d'attente au moment de la complétude de son dossier, et le délai de réalisation de la PTF émise par le gestionnaire de réseau est réduit à un mois maximum à compter de la complétude de la demande.

*La DAR peut être payante. Lorsqu'elle conduit à l'acceptation d'une PTF, le montant versé au titre de la DAR est déduit du coût du raccordement.*

*Les frais d'études de la DAR sont fixés dans le barème de raccordement mentionné à l'article L. 342-8 du code de l'énergie.*

*Les procédures de traitement des demandes de raccordement pourraient prévoir, en plus de l'opération de raccordement de référence, l'étude d'autres opérations de raccordement.*

*En effet, les gestionnaires de réseaux pourraient proposer la possibilité d'étudier des solutions alternatives (division de parc, puissance de raccordement plus faible) ou des solutions de type ORI. Cette possibilité pourrait être exercée dès la demande de raccordement complète, ou la DAR le cas échéant. Les frais d'études de ces possibilités sont également fixés dans le barème de raccordement.*

**Question 3 :**

*Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur les demandes anticipées de raccordement ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?*

*Êtes-vous favorable, comme la CRE, à ce que tout type d'utilisateur puisse bénéficier d'une DAR (consommateur, producteur, tout niveau de tension, raccordements provisoires et pérennes) ?*

#### **1.4 Le cas de la collectivité en charge de l'urbanisme redevable d'une partie des coûts d'extension - les obligations du gestionnaire de réseaux publics de distribution**

L'article L. 342-11 du code de l'énergie prévoit que la « contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution » peut être versée par différents redevables selon les situations.

Ainsi, le 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie précise que « lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, [...] la contribution correspondant [au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération] est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

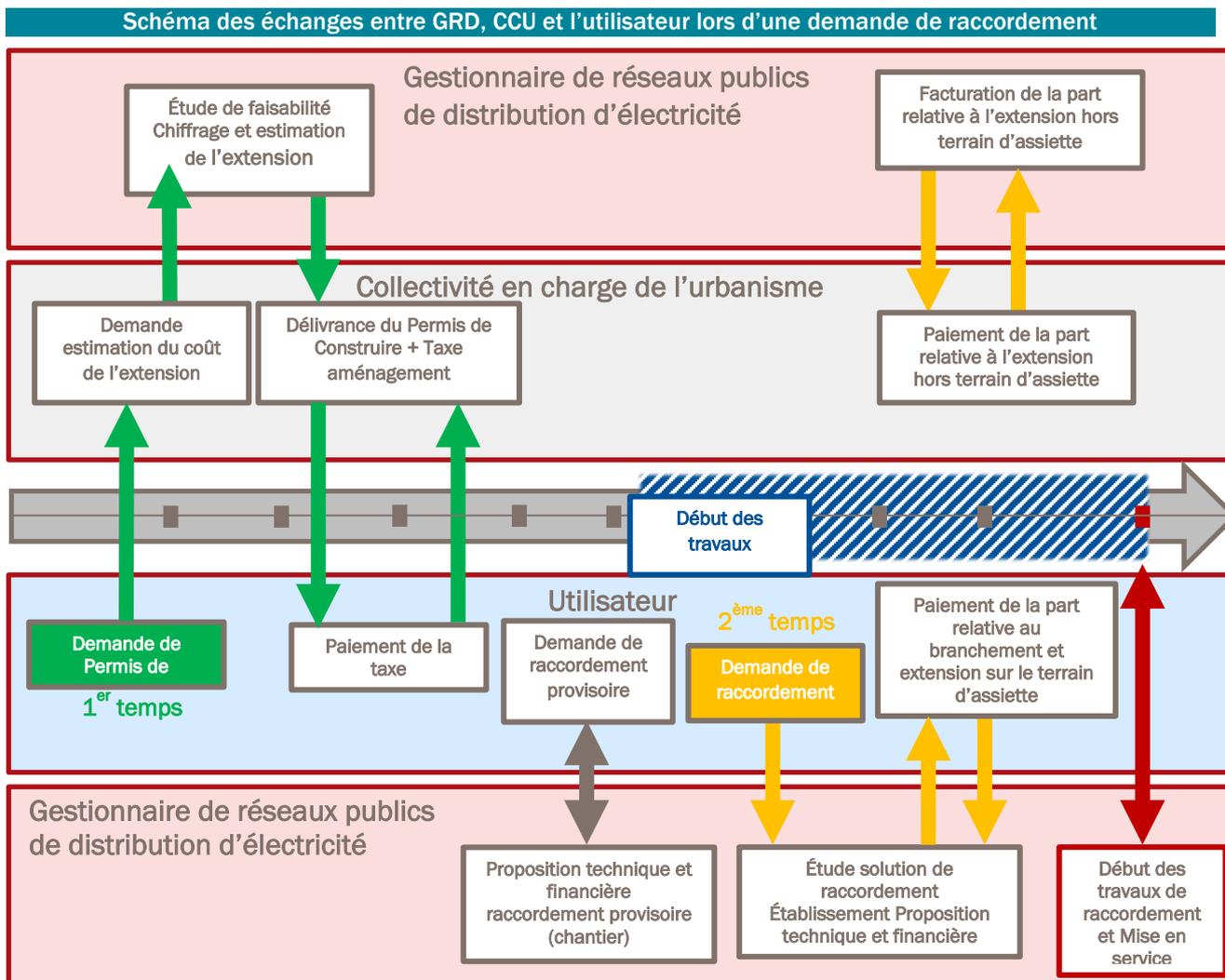
*La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».*

Ainsi, la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) peut être redevable de la part des ouvrages d'extension situés hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cependant la relation entre le GRD d'électricité et la CCU n'est encadrée clairement par aucun texte législatif ou réglementaire.

En pratique, la CCU consulte le GRD concerné afin d'avoir une estimation de la contribution qui pourra éventuellement être mise à sa charge au titre de l'extension en cas de demande de raccordement.

Ces éventuels échanges s'effectuent en amont de la demande de raccordement et l'estimation du coût des ouvrages d'extension formulée par le GRD, le cas échéant, ne peut être qu'indicative. Lors de la demande de raccordement effective d'un utilisateur auprès du GRD concerné, la contribution demandée à la CCU peut alors différer de l'estimation fournie précédemment.



La CRE envisage d'encadrer les obligations du gestionnaire de réseaux envers ces collectivités en amont de la demande de raccordement, et lors de la demande de raccordement faite par l'utilisateur.

La CRE propose à cette fin que les procédures prévoient le traitement réservé aux CCU lorsque ces dernières sont redevables d'une partie des coûts de raccordement en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie susmentionnée.

La demande de chiffrage liée à l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme par la CCU a lieu avant la demande de raccordement, mais en pratique elle est quasi-systématiquement demandée par la CCU au GRD. En conséquence, la CRE considère que cette étape est un préalable au raccordement, et qu'il convient de l'inscrire dans la procédure de traitement des demandes de raccordement.

À cet effet, la CRE propose d'ajouter de nouvelles dispositions suivantes dans sa future décision pour encadrer les relations entre les GRD et les CCU :

**Rédaction envisagée :**

*Les procédures de traitement des demandes de raccordement élaborées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution définissent et décrivent les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'une installation d'un utilisateur, depuis la demande de chiffrage faite par la collectivité en charge de l'urbanisme lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, lorsque cette dernière est redevable d'une partie des coûts des ouvrages d'extension en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, jusqu'à la mise en service de l'installation.*

*Les procédures prévoient le délai maximal dont le gestionnaire dispose pour établir une estimation de la contribution éventuellement due par la collectivité en charge de l'urbanisme en s'appuyant sur les éléments qui lui sont transmis, lorsqu'il est saisi pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.*

Lors de la remise du chiffrage à la collectivité en charge de l'urbanisme, le gestionnaire de réseaux précise le statut estimatif du prix indiqué, les éléments lui permettant de proposer cette solution et les paramètres suivant lesquels le prix est susceptible d'évoluer, afin que la collectivité soit en mesure d'anticiper une éventuelle évolution des coûts.

Lorsque la demande de raccordement a eu lieu, le gestionnaire de réseaux transmet, dans les mêmes délais que pour le demandeur du raccordement, une proposition technique et financière à la collectivité en charge de l'urbanisme, correspondant à la contribution due au titre des travaux d'extension. Cette proposition technique et financière est accompagnée des éléments de coûts nécessaires à sa justification.

Il ne pourra pas être exclu, compte tenu du délai passé entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la demande de raccordement de l'installation en question, que la solution de raccordement présentée dans la PTF diffère du chiffrage initial. En effet, tant le projet en question que la configuration du réseau sont susceptibles d'avoir évolué. En tout état de cause, tout écart avec le chiffrage initial devra être justifié.

Les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution.

#### Question 4 :

Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur l'encadrement des relations entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution et la collectivité en charge de l'urbanisme ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

## **2. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS ACTUELLES**

### **2.1 La préparation de la demande de raccordement : vers une mise à jour plus fréquente de l'information mise à disposition des utilisateurs**

Les délibérations de la CRE de 2009 et de 2013 prévoient que les capacités d'injection publiées par les gestionnaires de réseaux pour chaque poste HTB/HTA ou HTB/HTB, doivent être mises à jour au moins une fois par an et que la publication relative à la puissance cumulée des demandes de raccordement en cours d'instruction (dans la file d'attente) doit être mise à jour au moins deux fois par an.

Ces informations sont publiées régulièrement sur l'outil caparéseau<sup>11</sup>. Cet outil permet désormais une mise à jour mensuelle de ces informations.

Compte tenu notamment de la croissance du nombre de projets de raccordement d'installations de production, la fréquence de ces mises à jour doit être augmentée. La CRE envisage ainsi de prévoir dans ses délibérations une mise à jour mensuelle de ces informations (c'est d'ailleurs déjà la pratique de RTE et Enedis) selon les modalités suivantes :

#### Rédaction envisagée :

Les informations publiées font l'objet d'une mise à jour régulière dont la fréquence et les modalités sont précisées dans les procédures de traitement des demandes de raccordement. La fréquence de mise à jour ne peut être inférieure à une fréquence mensuelle pour les capacités de transformation disponibles en injection et pour la puissance cumulée des demandes de raccordement en file d'attente, dans ou en dehors du cadre des schémas S3REnR.

#### Question 5 :

Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la mise à jour régulière des informations mises à disposition des utilisateurs ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

<sup>11</sup> <https://capareseau.fr/>

## 2.2 La gestion de la demande de raccordement : le cas des doubles réservations de capacités

Du fait des capacités d'accueil limitées des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des « files d'attente » sont constituées, priorisant ainsi les demandes par ordre d'arrivée.

En pratique, dans les procédures de RTE, un demandeur de raccordement entre en file d'attente lors de l'acceptation de la proposition technique et financière (PTF), ou de la proposition d'entrée en file d'attente (PEFA) le cas échéant.

Dans les procédures des GRD, un demandeur entre en file d'attente dès sa demande complète de raccordement. Le demandeur dispose d'un délai précisé dans les procédures de raccordement pour accepter la PTF, délai pendant lequel la capacité demandée lui est garantie.

Dans la partie 2.3 de l'annexe 1 de la décision de la CRE du 25 avril 2013, intitulée « L'accueil et la qualification de la demande », il est indiqué que : « Lorsque c'est nécessaire, les gestionnaires de réseaux publics de distribution classent les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, ils tiennent compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes et de tout autre critère objectif et non discriminatoire nécessaire pour assurer que les projets d'installation les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil. Les critères de classement sont précisés dans les procédures de traitement des demandes de raccordement ».

Avec l'apparition de nouvelles offres de raccordement, telles que les offres de raccordement intelligentes (ORI) ou des offres alternatives type « division de parc » permettant de scinder en deux une installation de production et la raccorder sur deux départs existants, les gestionnaires de réseaux publics pourraient à l'avenir proposer, lors de la remise de la PTF, deux offres, l'une correspondant à l'opération de raccordement de référence (ORR), et l'autre correspondant à une des offres mentionnées ci-dessus.

La possibilité de choisir entre deux offres permet au demandeur de disposer de l'ensemble des informations lui permettant d'apprécier les solutions de raccordement. Cependant, les capacités en file d'attente pour ces deux offres sont réservées pour un même demandeur pour une durée de validité limitée. Dans la mesure où une seule offre a vocation à être réalisée, de la capacité sera finalement libérée de la file d'attente à l'issue du choix du demandeur. La vision de la file d'attente par les autres demandeurs est alors inexacte pendant la période de double réservation. La CRE considère que le gestionnaire doit prévenir les autres demandeurs de raccordement concernés lorsqu'une double réservation de capacités est en cours. Il convient également que cette situation soit la moins contraignante possible et que les gestionnaires de réseaux mettent en place des procédures de traitement des demandes de raccordement adaptées. Le gestionnaire pourrait par exemple mettre en place une durée réduite de validité des offres hors ORR.

À cet effet, la CRE envisage à ce stade d'ajouter les dispositions suivantes sur la gestion des files d'attente en cas de double réservation de capacité dans ses futures délibérations :

### Rédaction envisagée :

*Dans le cas où le gestionnaire de réseaux propose plusieurs offres de raccordement au stade de la proposition technique et financière (PTF), il prévoit des dispositions spécifiques à la gestion de la file d'attente en cas de double réservation de capacités. Ces dispositions peuvent se traduire par une durée réduite de validité des offres (hors ORR).*

*Les gestionnaires de réseaux doivent prévenir les autres demandeurs de raccordement concernés lorsqu'une double réservation de capacités est en cours.*

### Question 6 :

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE relative aux dispositions spécifiques à la gestion de la file d'attente en cas de double réservation de capacités ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?*

## 2.3 Le traitement de la demande de raccordement : dématérialisation, délai et transparence

### 2.3.1 La dématérialisation du traitement des demandes de raccordement

La dématérialisation des démarches (administratives notamment) est un facteur de simplification et d'amélioration de la qualité du service rendu aux utilisateurs des réseaux. La CRE considère ainsi que les gestionnaires de réseaux doivent proposer systématiquement le traitement des demandes de raccordement en ligne.

À cet effet, la CRE envisage à ce stade de prévoir la mise en place de la dématérialisation du traitement des demandes de raccordement dans ses futures délibérations :

#### Rédaction envisagée :

*Les gestionnaires de réseaux mettent en place des outils permettant le traitement dématérialisé des demandes de raccordement. Ainsi, les utilisateurs devraient avoir la possibilité de faire la demande en ligne, en joignant les scans ou version PDF des documents exigés, ainsi que tout autre document utile.*

*Le gestionnaire de réseaux doit pouvoir échanger par courriel avec le demandeur pour demander les pièces manquantes le cas échéant. La remise de la PTF, ainsi que sa signature devront également pouvoir être dématérialisées, tout comme les étapes relatives à la convention de raccordement.*

#### Question 7 :

*Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la dématérialisation du traitement des demandes de raccordement ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?*

### 2.3.2 Les délais de transmission de la proposition technique et financière (PTF)

Dans sa décision de 2013, la CRE indique que « les procédures de traitement des demandes de raccordement définissent le délai maximum dans lequel la PTF doit être transmise au demandeur à partir de la date de réception de la demande de raccordement complète ou, le cas échéant, de la date de réception des derniers éléments complétant la demande ».

Pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA, ce délai ne peut dépasser trois mois. La décision de la CRE de 2013 prévoit une dérogation sur le délai de transmission de la PTF pour les demandes de raccordement d'installations de production de puissance supérieure à 36 kVA en cas d'afflux de demandes. Cette disposition a été mise en place pour permettre au GRD de traiter ces demandes dans les meilleures conditions, notamment lors de périodes de changement tarifaire ou en fin de période d'appels d'offres.

Le traitement des demandes de raccordement prévu dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 pour ces installations est le suivant :

« Lorsque le nombre de demandes de raccordement d'installations de production reçues par le gestionnaire de réseaux publics de distribution pendant une quinzaine (première quinzaine du mois ou deuxième quinzaine du mois) dépasse quatre fois la moyenne des demandes reçues pendant les six quinzaines précédentes, le délai maximal dans lequel la proposition technique et financière doit être transmise au producteur peut être allongé, selon les modalités suivantes :

Lorsque le nombre de demandes reçues pendant la quinzaine Q dépasse	les demandes reçues par le gestionnaire de réseaux pendant les quinzaines	doivent donner lieu à la transmission d'une proposition technique et financière dans un délai de
4 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q Q+1	4 mois 3,5 mois
5 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q Q+1 Q+2	4,5 mois 4 mois 3,5 mois

6 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q Q+1 Q+2 Q+3	5 mois 4,5 mois 4 mois 3,5 mois
7 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q Q+1 Q+2 Q+3 Q+4	5,5 mois 5 mois 4,5 mois 4 mois 3,5 mois
8 fois la moyenne des demandes reçues pendant les quinzaines Q-6 à Q-1	Q Q+1 Q+2 Q+3 Q+4 Q+5	6 mois 5,5 mois 5 mois 4,5 mois 4 mois 3,5 mois

».

Enedis n'a pas mis en œuvre ces dispositions lors des cinq années précédentes. EDF SEI l'a fait à deux reprises.

La CRE considère souhaitable de garantir en toute circonstances un délai de transmission de PTF de trois mois. Elle envisage donc à ce stade de supprimer les dispositions dérogatoires prévues en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installations de production.

La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur ce sujet.

**Question 8 :**

*Les dispositions dérogatoires actuelles prévues en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installations de production sont-elles satisfaisantes ?*

Concernant le raccordement d'installation de consommation en BT, la délibération de la CRE du 25 avril 2013 prévoit certaines dispositions permettant au gestionnaire de réseaux d'anticiper les futures demandes de raccordement. En effet, il est mentionné que « pour le raccordement des installations de consommation en BT, les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir des dispositions visant à anticiper les demandes de raccordement des demandeurs pour répondre au mieux à leurs besoins, en s'appuyant notamment sur l'affichage des autorisations d'urbanisme accordées. Lorsque les procédures prévoient de telles dispositions, et lorsque ces dispositions sont mises en œuvre, le délai maximum dans lequel la proposition technique et financière doit être transmise ne peut excéder trois mois. Dans le cas contraire, ce délai ne peut excéder six semaines ». De cette façon, le gestionnaire de réseaux, en faisant une veille sur l'affichage des autorisations d'urbanisme accordées et en étant proactif auprès des futurs demandeurs, peut disposer d'un délai plus long pour élaborer et transmettre sa PTF. Cette disposition permet au gestionnaire de réseaux d'organiser bien en amont les raccordements futurs en les anticipant, sachant que les demandes de raccordement à l'initiative de l'utilisateur surviennent souvent tardivement, et donc dans l'urgence.

La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur cette disposition, qu'elle envisage de maintenir.

**Question 9 :**

*Pour le raccordement d'installations de consommation en BT, la possibilité pour les procédures de traitement des demandes de raccordement de prévoir des dispositions visant à anticiper les demandes de raccordement des demandeurs pour répondre au mieux à leurs besoins est-elle utilisée par les gestionnaires de réseaux, et utile pour les demandeurs ? Cette disposition doit-elle être maintenue ou doit-elle évoluer ?*

### 2.3.3 Les délais de raccordement

L'encadrement par la CRE des procédures de raccordement ne prévoit pas aujourd'hui de dispositions concernant les délais de raccordement. La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur ce sujet :

**Question 10 :**

*Pensez-vous qu'il faudrait, à l'avenir, inclure des dispositions sur les délais de raccordement dans l'encadrement par la CRE des procédures de raccordement ? Quelles sont vos propositions ?*

Par ailleurs, des questions relatives aux délais de raccordement, sujet d'une grande importance, seront prochainement traitées dans le cadre de la consultation publique sur la qualité de service.

### 2.3.4 La transparence des PTF

Les délibérations de la CRE de 2009 et de 2013 mentionnent que : « *la proposition technique et financière présente les résultats de l'étude de raccordement et la solution technique envisagée pour répondre à la demande de raccordement. Elle précise le contexte d'application des méthodes de dimensionnement et d'identification des contraintes décrites dans la documentation technique de référence. La proposition technique et financière expose également, en les détaillant et en les justifiant, le délai de mise à disposition du raccordement ainsi que le montant de la contribution dont le demandeur sera redevable.*

*La description de la solution de raccordement proposée fait clairement apparaître la consistance des ouvrages qui la composent (les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants, ou, le cas échéant, les ouvrages propres, les ouvrages créés en application d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables au réseau, et les ouvrages renforcés), en s'appuyant notamment sur les définitions de l'article L. 342-1 du code de l'énergie et du décret du 28 août 2007 susvisé ».*

Dans son dernier rapport de suivi sur le respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseau (RCBCI) de février 2019, la CRE note que les PTF du gestionnaire du réseau de transport RTE avaient un niveau de transparence satisfaisant. La CRE note également une amélioration de la transparence des PTF pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution Enedis, mais elle considère que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent poursuivre leurs efforts dans cette voie. Ainsi, la CRE envisage de reprendre notamment la définition de « *devis suffisamment détaillé* » présentée dans sa délibération n° 2018-024<sup>12</sup>, ainsi que la recommandation issue du rapport RCBCI sur l'origine du montant présenté dans la PTF (formules de coûts simplifiées, canevas technique ou appels d'offres).

À cet effet, la CRE envisage de renforcer dans sa future décision/communication la transparence des PTF selon les modalités suivantes :

#### Rédaction envisagée :

*Les demandeurs de raccordement doivent avoir accès à une information claire, précise et transparente. Ainsi, les dispositions actuelles relatives à la transparence des PTF sont à compléter en ajoutant que, lorsqu'un gestionnaire de réseaux transmet une proposition technique et financière (PTF), cette dernière doit présenter a minima :*

- *la solution de raccordement qui a été retenue ;*
- *un niveau de détails suffisant, avec notamment le détail des quantités présentées ;*
- *un schéma de raccordement clair et précis, et qui ne doit pas être sujet à interprétation.*

*Les gestionnaires de réseaux précisent, dans les offres de raccordement, si le montant facturé résulte de l'application de formules de coûts simplifiées, du canevas technique ou d'appels d'offres.*

*Lorsque la proposition technique et financière n'utilise pas de formules de coûts simplifiées issues du barème de raccordement du gestionnaire de réseaux, les coûts sont présentés sur un devis suffisamment détaillé.*

*Les termes « un devis suffisamment détaillé » s'entendent par un devis comportant toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et notamment le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement<sup>13</sup>.*

#### Question 11 :

*Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la transparence des PTF ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?*

<sup>12</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-024 du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

<sup>13</sup> Cette définition s'inspire de l'article 49 du code des marchés publics de 2006. Ce devis doit permettre au demandeur du raccordement d'apprécier les propositions de prix et notamment le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement

## 2.4 Le cas particulier de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée

L'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi dite « ESSOC »), élargit aux consommateurs le périmètre d'application de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

En effet, il est désormais prévu que : « Le producteur ou le consommateur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ». Le décret n° 2019-97<sup>14</sup> encadre les modalités de son application.

Compte tenu du délai de trois mois imposé aux gestionnaires de réseaux pour faire évoluer leurs procédures et trames contractuelles et les soumettre à l'approbation de la CRE, la CRE a initié dès l'entrée en vigueur de la loi ESSOC des échanges avec les acteurs sans toutefois pouvoir mener une large consultation par manque de temps. Par ses délibérations du 21 mars 2019<sup>15,16</sup>, la CRE a précisé les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les procédures de raccordement doivent prévoir notamment :

- jusqu'à quand un utilisateur peut demander à avoir recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée, et les impacts associés ;
- les modalités de mise en œuvre d'une telle maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- à quel moment, et dans quels délais, le gestionnaire de réseaux remet au demandeur la liste des entreprises agréées pour la réalisation des travaux de raccordement ;
- dans quel cas le gestionnaire de réseaux est exonéré des indemnités du fait du retard de la mise en service du raccordement dans le cas de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La CRE souhaite consulter plus largement les acteurs sur ce sujet, afin d'améliorer au besoin l'encadrement de la mise en application de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

### Question 12 :

*Avez-vous des améliorations à proposer sur l'encadrement proposé par la CRE sur la mise en application de la maîtrise d'ouvrage déléguée issue des délibérations du 21 mars 2019 ?*

## 3. AUTRES

### Question 13 :

*Identifiez-vous d'autres sujets qui devraient évoluer ou être intégrés dans les procédures de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ? Si oui, lesquels, pourquoi, et de quelle manière ?*

<sup>14</sup> Décret n° 2019-97 du 13 février 2019 pris pour l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

<sup>15</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-066 du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

<sup>16</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-065 du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 11 juin 2009 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

## 4. SYNTHÈSE DES QUESTIONS

### Question 1 :

Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'une procédure adaptée aux nouveaux usages pouvant injecter et soutirer ? Avez-vous d'autres pistes d'amélioration pour faciliter le traitement des demandes de raccordement de ces nouveaux usages ?

### Question 2 :

Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur les opérations de raccordement intelligentes (ORI) ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

### Question 3 :

Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur les demandes anticipées de raccordement ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Êtes-vous favorable, comme la CRE, à ce que tout type d'utilisateur puisse bénéficier d'une DAR (consommateur, producteur, tout niveau de tension, raccordements provisoires et pérennes) ?

### Question 4 :

Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur l'encadrement des relations entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution et la collectivité en charge de l'urbanisme ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

### Question 5 :

Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la mise à jour régulière des informations mises à disposition des utilisateurs ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

### Question 6 :

Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE relative aux dispositions spécifiques à la gestion de la file d'attente en cas de double réservation de capacités ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

### Question 7 :

Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la dématérialisation du traitement des demandes de raccordement ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

### Question 8 :

Les dispositions dérogatoires actuelles prévues en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installations de production sont-elles satisfaisantes ?

### Question 9 :

Pour le raccordement d'installations de consommation en BT, la possibilité pour les procédures de traitement des demandes de raccordement de prévoir des dispositions visant à anticiper les demandes de raccordement des demandeurs pour répondre au mieux à leurs besoins est-elle utilisée par les gestionnaires de réseaux, et utile pour les demandeurs ? Cette disposition doit-elle être maintenue ou doit-elle évoluer ?

**Question 10 :**

*Pensez-vous qu'il faudrait, à l'avenir, inclure des dispositions sur les délais de raccordement dans l'encadrement par la CRE des procédures de raccordement ? Quelles sont vos propositions ?*

**Question 11 :**

*Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la transparence des PTF ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?*

**Question 12 :**

*Avez-vous des améliorations à proposer sur l'encadrement proposé par la CRE sur la mise en application de la maîtrise d'ouvrage déléguée issue des délibérations du 21 mars 2019 ?*

**Question 13 :**

*Identifiez-vous d'autres sujets qui devraient évoluer ou être intégrés dans les procédures de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ? Si oui, lesquels, pourquoi, et de quelle manière ?*